

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

COMMUNE DE LOUPES
Élection municipale partielle complémentaire

**ARRETÉ PORTANT
CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code électoral et notamment le titre IV du livre premier,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L.2121-4,
- VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Monsieur NAU Philippe au mois de septembre 2015 et de Monsieur BIAUDÉ Stéphane au mois de novembre 2016,
- VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Madame SABATTE Sandrine et de Messieurs AUBET Benoit et UTIEL Philippe, au cours du mois de septembre 2018,
- VU la circulaire n° NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, applicable lors des élections municipales partielles,
- VU la circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Considérant qu'à la suite des démissions des conseillers municipaux susnommés, le tiers de sièges vacants est atteint, le conseil municipal ne comprenant plus que 10 membres sur les 15 composant l'effectif légal,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral, lorsqu'une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les électeurs et électrices de la commune de LOUPES sont convoqués en vue de procéder à une élection partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au conseil municipal.

ARTICLE 2

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

ARTICLE 3

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de mille habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le premier tour de scrutin aura lieu **le dimanche 25 novembre 2018**.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages et recueilli un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 4

En cas de second tour, le scrutin se déroulera **le dimanche 02 décembre 2018**.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 5

La campagne électorale débutera, pour le premier tour de scrutin, le lundi 12 novembre 2018 à zéro heure pour se terminer le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle débutera le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure pour se terminer le samedi 01 décembre 2018 à minuit.

ARTICLE 6

Le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire. Il s'effectuera en Préfecture de BORDEAUX, pour le premier tour, du mardi 06 novembre 2018, de 9h à 12h et de 14h à 17h, jusqu'au Jeudi 08 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

En cas de second tour, le mardi 27 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 7

Madame la Maire de LOUPES et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de LOUPES au moins quinze jours francs avant le premier tour de scrutin et dès réception de celui ci en mairie**.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET